élections municipales

LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Méthodologie et procédures

Commission de la représentation électorale du Québec

élections municipales

LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Méthodologie et procédures

Commission de la représentation électorale du Québec

Information générale :
Commission de la représentation électorale
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade, Québec (Québec)
G1X 3Y5
Téléphone : 418 643-5380
1 800 463-4385

Centre de renseignements :
Téléphone : 418 528-0422
1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)

Adresse Internet : www.electionsquebec.qc.ca
Adresse Extranet : www.extranet.electionsquebec.qc.ca
Courrier électronique : info@electionsquebec.qc.ca

© Commission de la représentation électorale du Québec, 2011
Dépot légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-63153-8 (version imprimée)

Table des matières

Préambule 1

Partie I - Les principes généraux et la méthodologie 5

Chapitre 1 - La Commission de la représentation électorale et le Directeur général des élections 7

La Commission de la représentation électorale 7

Le Directeur général des élections 8

Chapitre 2 - L'information aux électeurs 9

Chapitre 3 - Les règles de la division en districts électoraux 11

Les municipalités concernées 11

Le principe de la représentation effective des électeurs 11

Chapitre 4 - La méthodologie 13

La détermination du nombre de districts électoraux 13

L'établissement du nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux 14

Le critère numérique 14

Les critères d'ordre démographique, géographique et socio-économique 16

Les normes de délimitation de la Commission de la représentation électorale 17

Les conseils de délimitation et de description des limites des districts électoraux 19

Exemples de description 21

La dénomination et la numérotation des districts électoraux 25

Partie II - L'application des articles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division 27

Chapitre 5 - Le règlement d'assujettissement : son adoption ou son abrogation 31

Chapitre 6 - La reconduction de la division en districts électoraux 33

La demande de reconduction 33

S'il n'y a pas d'opposition suffisante à la reconduction de la division en districts électoraux 34

S'il y a opposition suffisante à la reconduction de la division en districts électoraux 35

Chapitre 7 37
L'adoption du projet de règlement 37
L'adoption du projet de règlement 37
S'il n'y a pas d'opposition suffisante au projet de règlement 38
S'il y a opposition suffisante au projet de règlement. 38
Chapitre 8 41
L'adoption du règlement et son entrée en vigueur 41
L'adoption du règlement 41
S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante au projet de règlement 41
S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement 42
Procédure lorsqu'il n'y a pas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE 43
Procédure lorsqu'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE 43
L'entrée en vigueur du règlement. 44
Chapitre 9 45
La division du territoire de la municipalité effectuée par la Commission de la représentation électorale 45
Les coûts de la division en districts électoraux 46

Annexes 47
Annexe I
La publication d'un avis. 49
Avis public informant de la tenue d'une assemblée publique 49
Annexe II
La détermination du nombre d'opposants requis 53
Annexe III
Modèles de tableaux qui indiquent le nombre d'électeurs par district 57
Annexe IV
Extrait de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 61

Préambule

Ce document a pour but d'aider les officiers municipaux qui doivent procéder à la division du territoire de leur municipalité en districts électoraux. Il présente les différentes étapes de réalisation qui mènent à l'établissement de la carte électorale municipale qui servira à toutes les étapes de la préparation des élections municipales dont celle de la production de la liste électorale municipale.

La division du territoire constitue la première étape du processus électoral décrit dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM). Les étapes suivantes portent sur les activités relatives à la tenue du scrutin de même qu'à celles inhérentes au financement des partis politiques et des candidats indépendants ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales. Ces activités font également l'objet de guides de procédure qui précisent les modalités d'application de la Loi.

Afin de permettre aux personnes concernées de bien situer les différentes étapes du processus électoral, un calendrier général qui illustre les principales activités à réaliser ainsi que les dates importantes à retenir accompagne ce document.

NOTE

Ce guide fait référence à certains articles de la LERM (L.R.Q.,c.E-2.2). Lorsqu'il s'agit de les interpréter ou de les appliquer, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Partie I

Les principes généraux et la méthodologie

Chapitre 1

La Commission de la représentation électorale et le Directeur général des élections

La Commission de la représentation électorale

La Commission de la représentation électorale (CRE) a pour mandat d'établir la délimitation des circonscriptions électorales provinciales. Elle exerce également des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux et des circonscriptions électorales scolaires.

Au palier municipal, un règlement de division qui ne respecte pas les règles prévues par la Loi doit obtenir l'approbation de la Commission. Cette dernière veille au respect de la représentation effective des électeurs et voit au bon déroulement du processus de division du territoire en districts électoraux. Lorsque les citoyens s'opposent au règlement adopté par la municipalité ou encore lorsqu'une municipalité n'adopte pas de règlement de division, la Commission établit les districts électoraux de la municipalité. Avant de prendre une décision, la Commission peut, si elle le juge souhaitable, tenir une assemblée publique.

La Commission de la représentation électorale se compose du directeur général des élections, qui en est d'office le président, et de deux personnes nommées par résolution approuvée par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La Commission est neutre, impartiale et ses décisions sont finales et exécutoires.

Le Directeur général des élections

Le Directeur général des élections (DGE) est une institution indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale.

Le Directeur général des élections a pour mission d'assurer la tenue des élections et des référendums, de veiller au respect des règles sur le financement politique, de garantir le plein exercice des droits électoraux et de promouvoir les valeurs démocratiques de la société québécoise.

Au palier municipal, le Directeur général des élections apporte conseil et assistance aux présidents d'élection. En outre, il a le devoir d'informer les électeurs et d'assurer le contrôle du financement et des dépenses électorales dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus. Enfin, le DGE est investi de pouvoirs d'enquête et de poursuite.

Les missions du Directeur général des élections et de la Commission de la représentation électorale sont complémentaires. Les deux institutions poursuivent un même but : celui d'assurer le bon fonctionnement du processus électoral.

Chapitre 2

L'information aux électeurs

L'information aux électeurs est au cœur du processus démocratique puisque pour exercer leurs droits, ceux-ci doivent être informés et bien informés. En effet, on pourrait concevoir la meilleure loi électorale, mettre en place l'administration électorale la plus performante et les procédés les plus au point, rien de tout cela ne garantirait la vitalité de la démocratie si l'électeur n'est pas un acteur suffisamment informé pour agir dans ce système.

Une carte électorale équilibrée assurera aux citoyennes et citoyens une représentation équitable à la table du conseil municipal. Nous savons cependant que la division du territoire en districts électoraux est une étape peu connue et qui suscite peu d'enthousiasme. D'où la nécessité d'avoir des objectifs de communication qui visent non seulement à informer les citoyens mais aussi à susciter leur participation.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit déjà quelques gestes à poser pour informer les électeurs. La partie II du présent document explique en détail ces gestes, les moments auxquels ils doivent être posés et à quels intervenants ils incombent.

Au-delà des actions prescrites par la Loi, il est aussi de la responsabilité des greffiers et secrétaires-trésoriers de transmettre les informations importantes aux électeurs en utilisant les moyens de communication à leur portée. Afin de soutenir leurs efforts de communication, la Commission de la représentation électorale met sur pied un programme de communication.

Elle offre également des outils pouvant être adaptés à leurs besoins. Tous les outils et toutes les publications prévus dans le programme de communication sont disponibles à la rubrique Communications à l'électeur, dans la section Municipale de l'extranet institutionnel à l'adresse : www.extranet.electionsquebec.qc.ca.

Tous les communiqués émis par la Commission de la représentation électorale et tous les renseignements à l'intention des citoyens et entourant la délimitation des circonscriptions sont diffusés sur le site Web de l'institution à l'adresse : www.electionsquebec.qc.ca.

Chapitre 3

Les règles de la division en districts électoraux

Les municipalités concernées

Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus[1] doit procéder à la division de son territoire en districts électoraux. Pour leur part, les municipalités de moins de 20 000 habitants peuvent, sur une base volontaire, s'assujettir aux règles de division décrites dans la Loi. La partie II du présent document explique la procédure d'assujettissement, la procédure de reconduction de la division ainsi que les dispositions législatives qui traitent des étapes menant à l'adoption du règlement de division.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose d'un maire et d'un conseiller pour chaque district.

Le principe de la représentation effective des électeurs

La division du territoire à des fins électorales doit respecter un principe démocratique fondamental : la représentation effective des électeurs[2].

L'égalité du vote des électeurs constitue une condition essentielle à la représentation effective. Chaque élu doit donc représenter à peu près le même nombre d'électeurs. À cet effet, l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités stipule que pour les municipalités de 20 000 habitants et plus, les districts électoraux doivent être délimités de façon à ce que le nombre d'électeurs par district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % du quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts. Pour les

1 Il s'agit des municipalités qui ont atteint, selon la *Gazette officielle du Québec*, 20 000 habitants ou plus le 1er janvier de l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale (article 4 de la LERM).

2 Ce principe a été reconnu par la Cour suprême du Canada en 1991 comme étant un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés, Circ. électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158.

municipalités de moins de 20 000 habitants, le pourcentage d'écart permis par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 25 %.

La même règle s'applique pour les arrondissements qui sont divisés en districts électoraux **uniquement** aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement (article 12.0.1)[3].

Toutefois, l'égalité du vote des électeurs ne peut garantir à elle seule la représentation effective des électeurs. Les districts électoraux représentent des communautés naturelles établies en se fondant sur des critères d'ordre géographique, démographique et socio-économique. Pour cette raison, l'article 11 de la Loi précise que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Une municipalité peut déroger au critère numérique et établir, dans des circonstances exceptionnelles, des districts électoraux dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur aux limites fixées dans la Loi (articles 12 et 12.0.1). Le règlement de division est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation électorale. Cette dernière doit décider si la dérogation est essentielle pour assurer la représentation effective des électeurs.

3 À l'heure actuelle, cette règle ne s'applique que pour quatre arrondissements de la Ville de Montréal (Anjou, Lachine, l'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et Outremont) et deux arrondissements de la Ville de Sherbrooke (Brompton et Lennoxville).

Chapitre 4

La méthodologie

La détermination du nombre de districts électoraux

Le nombre de districts électoraux est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la municipalité. La population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à compter de la date de prise d'effet du décret gouvernemental relatif à la population[4].

L'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités précise les balises quant au nombre minimal et maximal de districts électoraux que peuvent établir les municipalités. Ces dernières bénéficient ainsi d'une marge de manoeuvre dans la détermination du nombre de districts électoraux.

Municipalité de :	Nombre de districts :
moins de 20 000 habitants	au moins 6 et au plus 8
20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 h.	au moins 8 et au plus 12
50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 h.	au moins 10 et au plus 16
100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 h.	au moins 14 et au plus 24
250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 h.	au moins 18 et au plus 36
500 000 habitants ou plus	au moins 30 et au plus 90

Enfin, une municipalité qui désire établir un nombre de districts électoraux inférieur ou supérieur à celui fixé dans la Loi doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (article 10).

4 L'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c.0-9).

L'établissement du nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux

Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux (article 12.1).

À cette fin, le directeur général des élections transmet à la municipalité un fichier indiquant le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire. Ce document est transmis au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

À cette liste, la municipalité doit ajouter le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité qui ont produit une procuration ou une demande d'inscription[5]. La liste électorale qui en résulte est celle qui servira à établir le nombre d'électeurs par district électoral.

Le critère numérique

- La moyenne du nombre d'électeurs par district

La moyenne du nombre d'électeurs est calculée en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre de districts prévus.

Exemple de calcul

> Une municipalité compte 5 376 électeurs **(incluant les électeurs non domiciliés dans la municipalité)** et son territoire est divisé en six districts électoraux.
>
> 5 376 ÷ 6 = 896
>
> La moyenne du nombre d'électeurs par district est donc de 896.

- Le nombre maximum et minimum d'électeurs par district

Le nombre maximum et minimum d'électeurs permis dans un district est déterminé en multipliant la moyenne par le pourcentage d'écart fixé par la LERM (25 % ou 15 % selon le cas).

5 Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

En additionnant le produit de cette multiplication à la moyenne, on obtient le nombre maximum d'électeurs que peut contenir un district. La soustraction de ce produit à la moyenne détermine le nombre minimum d'électeurs permis.

Exemple de calcul

Nous avons précédemment établi la moyenne du nombre d'électeurs par district à 896. Puisqu'il s'agit d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, l'écart par rapport à la moyenne ne doit pas excéder 25 %.

896 x 25 % = 224

896 + 224 = 1 120

896 – 224 = 672

Le nombre maximum d'électeurs permis par district est donc de 1 120 et le nombre minimum est de 672.

- Les écarts en pourcentage par district

Les écarts en pourcentage pour chaque district électoral sont déterminés en calculant la proportion d'électeurs compris dans ce district par rapport à la moyenne.

Exemple d'un écart positif

$$\left(\frac{918-896}{896}\right) \times 100 = 2{,}5\,\%$$

Le district nº 1 regroupe 918 électeurs (la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 896 électeurs).

L'écart par rapport à la moyenne du district nº 1 est de 2,5 %. Ce district respecte donc le critère numérique de la LERM.

Exemple d'un écart négatif

Le district nº 5 regroupe 715 électeurs (la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 896 électeurs)

$$\left(\frac{715-896}{896}\right) \times 100 = -\,20{,}2\,\%$$

L'écart par rapport à la moyenne du district nº 5 est de – 20,2 %. Ce district respecte donc le critère numérique de la LERM.

Les critères d'ordre démographique, géographique et socio-économique

L'égalité du nombre d'électeurs par district ne peut garantir à elle seule la représentation effective des électeurs. La LERM précise à l'article 11 que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible. Elle donne certains exemples de critères de délimitation tels que les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les secteurs qui présentent une certaine homogénéité sur le plan socio-économique :

- la densité de la population;
- le type et l'âge du bâti;
- les quartiers de la municipalité, les limites des arrondissements et les limites des paroisses;
- les statistiques socio-économiques.

Exemples de barrières physiques :

- certaines voies de circulation telles que les autoroutes, routes et boulevards;
- les cours d'eau;
- les voies ferrées;
- les lignes à haute tension.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les tendances démographiques :

- la construction domiciliaire;
- les mouvements de population à l'intérieur de la municipalité;
- la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Les normes de délimitation de la Commission de la représentation électorale

Afin de permettre une bonne compréhension de la délimitation des districts électoraux, les limites doivent être connues, visibles sur le terrain et facilement repérables. L'article 15 de la LERM permet à la Commission d'établir des normes afin de mieux encadrer certains aspects techniques rencontrés lors des travaux de division. Les municipalités doivent absolument respecter les normes de délimitation, sans quoi elles devront reprendre le processus de division en districts électoraux ou encore se conformer à une mesure différente soumise par la Commission. De plus, cet article énonce que le projet de règlement doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chaque district. Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés. Ainsi, la division du territoire en districts électoraux doit s'effectuer en respect des normes suivantes :

1. **Le nombre d'électeurs d'une municipalité doit correspondre aux électeurs inscrits à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire transmis par le DGE auxquels la municipalité doit ajouter les électeurs non domiciliés dans la municipalité.**

   Les données officielles relatives au nombre d'électeurs de la municipalité sont celles fournies par le DGE au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. La municipalité doit ajouter à cette liste le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité inscrits sur la liste électorale à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise (article 12.1)[6]. C'est à partir de ces données, extraites de la liste électorale permanente, que la municipalité effectue la division du territoire en districts électoraux.

2. **Les districts électoraux doivent être composés de territoires contigus.**

   Un district électoral est formé de territoires contigus. Dans le cas où un district est formé de territoires non contigus, la municipalité doit le justifier par écrit auprès de la Commission de la représentation électorale.

3. **Tout le territoire de la municipalité doit être couvert par les districts électoraux.**

   Toute partie du territoire d'une municipalité appartient à un district électoral de manière à ce qu'il n'y ait pas d'enclave. Ainsi, tout électeur est rattaché à un district.

6 Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

Les critères d'ordre démographique, géographique et socio-économique

L'égalité du nombre d'électeurs par district ne peut garantir à elle seule la *représentation effective des électeurs*. La LERM précise à l'article 11 que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible. Elle donne certains exemples de critères de délimitation tels que les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les secteurs qui présentent une certaine homogénéité sur le plan socio-économique :

- la densité de la population;
- le type et l'âge du bâti;
- les quartiers de la municipalité, les limites des arrondissements et les limites des paroisses;
- les statistiques socio-économiques.

Exemples de barrières physiques :

- certaines voies de circulation telles que les autoroutes, routes et boulevards;
- les cours d'eau;
- les voies ferrées;
- les lignes à haute tension.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les tendances démographiques :

- la construction domiciliaire;
- les mouvements de population à l'intérieur de la municipalité;
- la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Les normes de délimitation de la Commission de la représentation électorale

Afin de permettre une bonne compréhension de la délimitation des districts électoraux, les limites doivent être connues, visibles sur le terrain et facilement repérables. L'article 15 de la LERM permet à la Commission d'établir des normes afin de mieux encadrer certains aspects techniques rencontrés lors des travaux de division. Les municipalités doivent absolument respecter les normes de délimitation, sans quoi elles devront reprendre le processus de division en districts électoraux ou encore se conformer à une mesure différente soumise par la Commission. De plus, cet article énonce que le projet de règlement doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chaque district. Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés. Ainsi, la division du territoire en districts électoraux doit s'effectuer en respect des normes suivantes :

1. **Le nombre d'électeurs d'une municipalité doit correspondre aux électeurs inscrits à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire transmis par le DGE auxquels la municipalité doit ajouter les électeurs non domiciliés dans la municipalité.**

   Les données officielles relatives au nombre d'électeurs de la municipalité sont celles fournies par le DGE au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. La municipalité doit ajouter à cette liste le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité inscrits sur la liste électorale à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise (article 12.1)[6]. C'est à partir de ces données, extraites de la liste électorale permanente, que la municipalité effectue la division du territoire en districts électoraux.

2. **Les districts électoraux doivent être composés de territoires contigus.**

   Un district électoral est formé de territoires contigus. Dans le cas où un district est formé de territoires non contigus, la municipalité doit le justifier par écrit auprès de la Commission de la représentation électorale.

3. **Tout le territoire de la municipalité doit être couvert par les districts électoraux.**

   Toute partie du territoire d'une municipalité appartient à un district électoral de manière à ce qu'il n'y ait pas d'enclave. Ainsi, tout électeur est rattaché à un district.

6 Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

4. **Aucune partie du territoire de la municipalité ne doit se trouver dans plus d'un district électoral (chevauchement).**

   Un électeur doit être rattaché à un seul district. Si plusieurs districts couvrent une même partie de territoire, les électeurs qui résident dans cette partie de territoire se trouvent à être rattachés à plus d'un district. La délimitation doit donc être effectuée de manière à éviter tout chevauchement de districts.

5. **L'utilisation d'une ligne imaginaire en tant que limite de district est possible uniquement lorsque ses points de départ et d'arrivée sont clairement identifiables sur le territoire.**

   Une ligne imaginaire sert à poursuivre ou à compléter le pourtour d'un district en traçant une droite entre deux points précis clairement identifiables sur le territoire. Ce sont ces points de départ et d'arrivée qui seuls permettent de situer le tracé d'une ligne imaginaire et de le décrire. Il s'agit d'une solution de dernier recours lorsque aucun autre élément géographique, physique ou administratif ne peut être utilisé pour délimiter un district.

6. **Les districts électoraux doivent être décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour (rue, rivière, voie ferrée, etc.).**

   Les districts électoraux sont décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour (ex. : rue, boulevard, voie ferrée, ligne à haute tension, rivière, limite municipale, etc.) ou, quand cela est possible, en indiquant la partie de la municipalité concernée selon certains repères (ex. : toute la partie de la municipalité située au sud d'un segment de rue donné).

   L'énumération de toutes les voies de circulation comprises dans un district ou dans une partie de celui-ci ne constitue pas une description conforme.

Les conseils de délimitation et de description des limites des districts électoraux

- Analyse préalable de la carte électorale

La municipalité qui a déjà divisé son territoire en districts électoraux lors de la précédente élection générale peut débuter ses travaux de délimitation en faisant un examen de sa carte électorale en déterminant les districts qui sont en surplus ou en déficit d'électeurs. Après cet examen préliminaire, deux avenues s'offrent à la municipalité. La première consiste à reconduire la même division que celle adoptée pour l'élection générale précédente si la carte respecte le nombre de districts, le critère numérique et les critères d'ordre socio-économique. Toutefois, si les districts électoraux doivent être modifiés de manière à assurer un meilleur équilibre numérique entre eux en plus d'y conserver la plus grande homogénéité socio-économique possible, la municipalité doit suivre la procédure de division prévue par la Loi; c'est la deuxième avenue.

À l'opposé, si une municipalité en est à sa première délimitation, elle doit alors faire une analyse globale de son territoire en localisant les différents secteurs ou quartiers afin d'en constituer des districts électoraux. Il est conseillé d'utiliser les éléments physiques, démographiques et socio-économiques de son territoire comme critère de délimitation (voir les exemples à la page 16).

- La description des districts électoraux

Après avoir déterminé les limites des districts électoraux, on procède à la description de celles-ci. Il s'agit alors de nommer les éléments (rue, boulevard, ligne à haute tension, voie ferrée, rivière, etc.) qui constituent le périmètre d'un district.

La description doit être simple, facile à comprendre et précise. La production de la liste électorale de la municipalité sera aisée s'il n'y a aucune ambiguïté dans la délimitation et la description des districts électoraux. Afin de faciliter la lecture, il est conseillé de décrire les limites d'un district dans le sens des aiguilles d'une montre. La description doit correspondre en tout point au croquis ou à la carte électorale produite; une vérification minutieuse s'impose. En cas de discordance, c'est la description écrite qui prévaudra.

4. **Aucune partie du territoire de la municipalité ne doit se trouver dans plus d'un district électoral (chevauchement).**

   Un électeur doit être rattaché à un seul district. Si plusieurs districts couvrent une même partie de territoire, les électeurs qui résident dans cette partie de territoire se trouvent à être rattachés à plus d'un district. La délimitation doit donc être effectuée de manière à éviter tout chevauchement de districts.

5. **L'utilisation d'une ligne imaginaire en tant que limite de district est possible uniquement lorsque ses points de départ et d'arrivée sont clairement identifiables sur le territoire.**

   Une ligne imaginaire sert à poursuivre ou à compléter le pourtour d'un district en traçant une droite entre deux points précis clairement identifiables sur le territoire. Ce sont ces points de départ et d'arrivée qui seuls permettent de situer le tracé d'une ligne imaginaire et de le décrire. Il s'agit d'une solution de dernier recours lorsque aucun autre élément géographique, physique ou administratif ne peut être utilisé pour délimiter un district.

6. **Les districts électoraux doivent être décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour (rue, rivière, voie ferrée, etc.).**

   Les districts électoraux sont décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour (ex. : rue, boulevard, voie ferrée, ligne à haute tension, rivière, limite municipale, etc.) ou, quand cela est possible, en indiquant la partie de la municipalité concernée selon certains repères (ex. : toute la partie de la municipalité située au sud d'un segment de rue donné).

   L'énumération de toutes les voies de circulation comprises dans un district ou dans une partie de celui-ci ne constitue pas une description conforme.

Les conseils de délimitation et de description des limites des districts électoraux

- Analyse préalable de la carte électorale

La municipalité qui a déjà divisé son territoire en districts électoraux lors de la précédente élection générale peut débuter ses travaux de délimitation en faisant un examen de sa carte électorale en déterminant les districts qui sont en surplus ou en déficit d'électeurs. Après cet examen préliminaire, deux avenues s'offrent à la municipalité. La première consiste à reconduire la même division que celle adoptée pour l'élection générale précédente si la carte respecte le nombre de districts, le critère numérique et les critères d'ordre socio-économique. Toutefois, si les districts électoraux doivent être modifiés de manière à assurer un meilleur équilibre numérique entre eux en plus d'y conserver la plus grande homogénéité socio-économique possible, la municipalité doit suivre la procédure de division prévue par la Loi; c'est la deuxième avenue.

À l'opposé, si une municipalité en est à sa première délimitation, elle doit alors faire une analyse globale de son territoire en localisant les différents secteurs ou quartiers afin d'en constituer des districts électoraux. Il est conseillé d'utiliser les éléments physiques, démographiques et socio-économiques de son territoire comme critère de délimitation (voir les exemples à la page 16).

- La description des districts électoraux

Après avoir déterminé les limites des districts électoraux, on procède à la description de celles-ci. Il s'agit alors de nommer les éléments (rue, boulevard, ligne à haute tension, voie ferrée, rivière, etc.) qui constituent le périmètre d'un district.

La description doit être simple, facile à comprendre et précise. La production de la liste électorale de la municipalité sera aisée s'il n'y a aucune ambiguïté dans la délimitation et la description des districts électoraux. Afin de faciliter la lecture, il est conseillé de décrire les limites d'un district dans le sens des aiguilles d'une montre. La description doit correspondre en tout point au croquis ou à la carte électorale produite; une vérification minutieuse s'impose. En cas de discordance, c'est la description écrite qui prévaudra.

- La ligne arrière d'une voie de circulation

L'expression « ligne arrière » signifie que la limite du district passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Dans la description du district, le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal. On sait ainsi à quel district électoral les électeurs concernés sont associés.

Bien que la Commission de la représentation électorale privilégie l'utilisation de limites visibles sur le terrain pour délimiter les districts électoraux, la ligne arrière d'une voie de circulation est parfois utilisée. Par opposition au centre d'une voie de circulation, de manière générale, la ligne arrière vise à inclure dans un même district les électeurs situés de part et d'autre d'une voie de circulation. Notamment, selon le contexte territorial, le recours à la ligne arrière d'une voie de circulation permet d'éviter l'isolement d'électeurs.

Toutefois, l'utilisation répétée de ce type de limite peut complexifier la délimitation et la description des districts. Son utilisation est conseillée uniquement lorsque la situation le justifie.

Sur le schéma qui suit, la ligne arrière de la rue Veilleux (côté nord) constitue la limite entre les districts électoraux n^{os} 1 et 2. Pour ce tronçon de limite, tous les électeurs qui résident sur la rue Veilleux sont rattachés au district n^{o} 2.

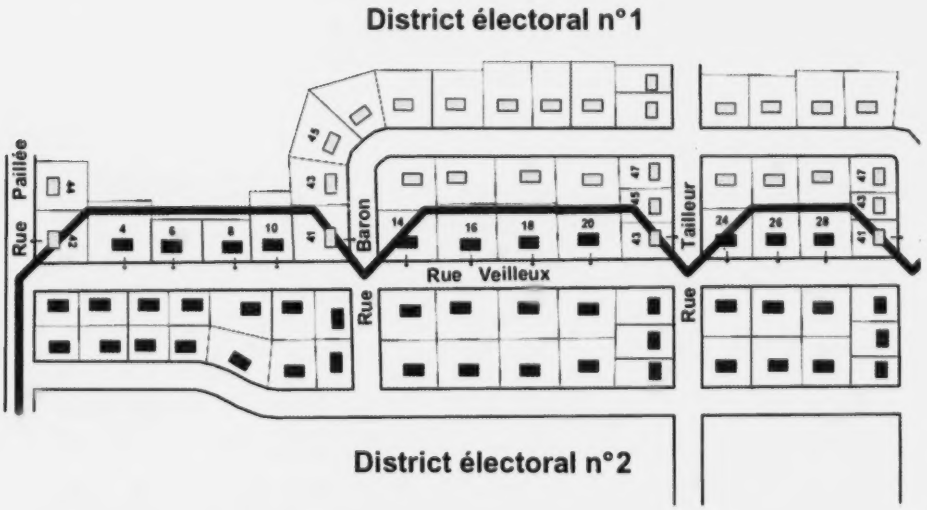

Les électeurs qui demeurent dans les résidences représentées en gris appartiennent au district électoral n° 1 et ceux qui résident dans celles représentées en noir sont rattachés au district électoral n° 2. La manière dont la ligne arrière est représentée aux intersections permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'appartenance des électeurs à l'un ou l'autre des deux districts. On remarquera qu'il n'est pas nécessaire de faire correspondre la limite du district à celle des propriétés foncières.

- Les mentions explicatives qui accompagnent la description

Il est souhaitable d'ajouter des mentions explicatives relatives à la description des districts. Les mentions suivantes sont conseillées, lorsque applicables :

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Exemples de description

Les deux exemples qui suivent illustrent la forme que devrait prendre une description en milieu urbain et en milieu rural :

Exemple d'une description des limites des districts électoraux en milieu urbain

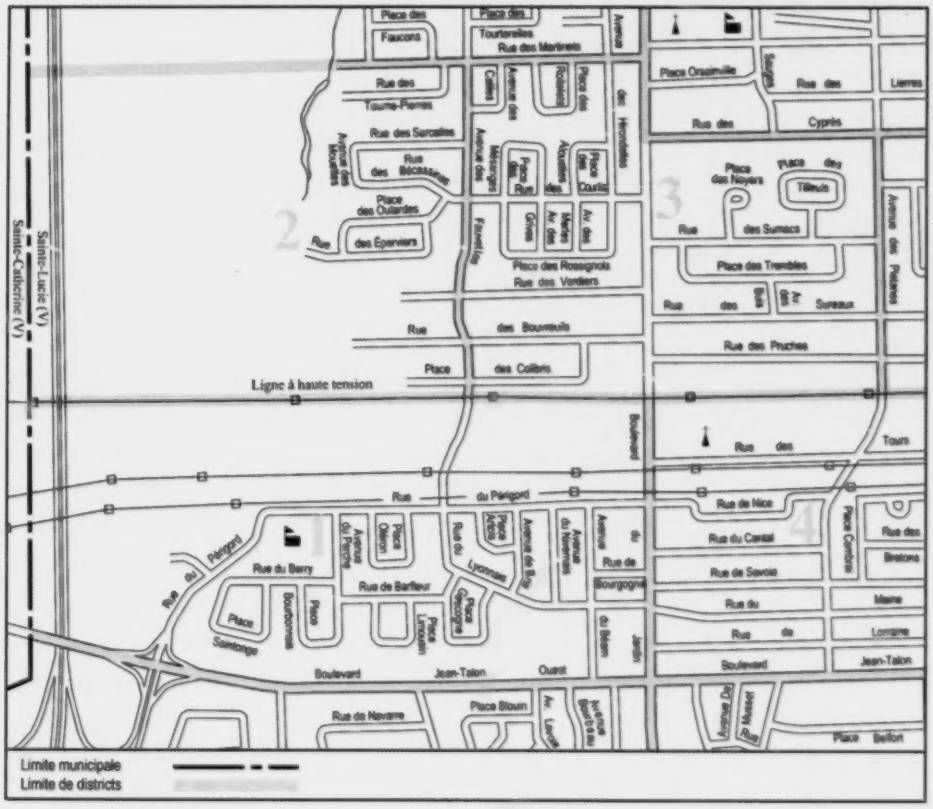

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral nº 1 (460 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard du Jardin, ce boulevard, le boulevard Jean-Talon Ouest, la limite municipale à l'ouest et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District électoral nº 2 (415 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Martinets et de l'avenue des Fauvettes, cette avenue, la ligne à haute tension, la limite municipale à l'ouest, le prolongement de la rue des Martinets et cette rue jusqu'au point de départ.

District électoral nº 3 (463 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Cyprès et de l'avenue des Platanes, cette avenue, la ligne à haute tension, l'avenue des Fauvettes, la rue des Martinets, le boulevard du Jardin et la rue des Cyprès jusqu'au point de départ.

District électoral nº 4 (450 électeurs)

Ainsi de suite…

Exemple d'une description des limites des districts électoraux en milieu rural

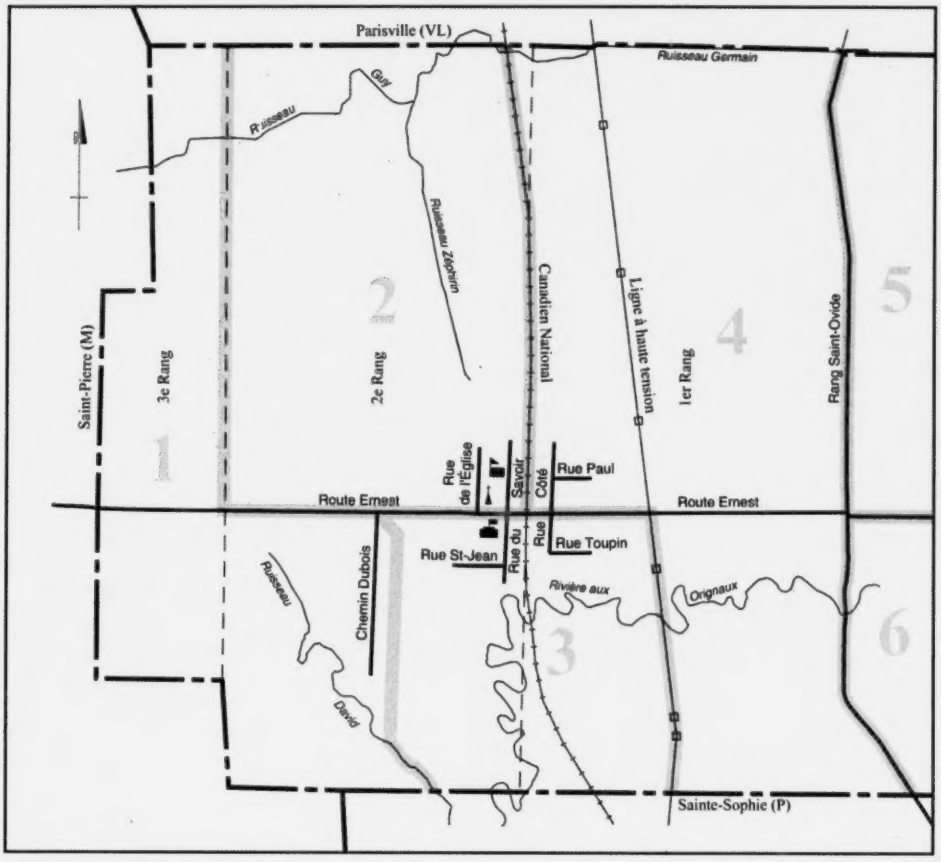

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral nº 1 (106 électeurs)

> En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et du chemin Dubois, la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le ruisseau David, la limite municipale au sud, à l'ouest et au nord, la limite entre le 2e Rang et le 3e Rang et la route Ernest jusqu'au point de départ.

District électoral nº 2 (112 électeurs)

> En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la limite entre le 2e Rang et le 3e Rang, la limite nord de la municipalité et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

District électoral nº 3 (100 électeurs)

> En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la ligne à haute tension, la limite municipale au sud, le ruisseau David, le prolongement de la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), cette ligne arrière et la route Ernest jusqu'au point de départ.

District électoral nº 4 (97 électeurs)

> En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, la limite municipale au nord, le rang Saint-Ovide, la limite municipale au sud, la ligne à haute tension et la route Ernest jusqu'au point de départ.

District électoral nº 5 (98 électeurs)

Ainsi de suite…

La dénomination et la numérotation des districts électoraux

- Les districts électoraux délimités par une municipalité peuvent être identifiés par un numéro, par un nom ou les deux.
- Les municipalités ont donc la possibilité d'attribuer aux districts électoraux des noms qui s'inspirent des événements, des personnages historiques, des lieux ou des caractéristiques du milieu naturel environnant.
- Si elle le souhaite, une municipalité peut s'adresser à la Commission de toponymie du Québec pour obtenir des informations quant aux normes et aux règles d'écriture toponymiques (www.toponymie.gouv.qc.ca).

Partie II

L'application des articles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division

NOTE

Le tableau synoptique qui accompagne ce guide présente de manière schématisée les étapes légales qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division ainsi que les dates importantes à retenir.

Chapitre 5

Le règlement d'assujettissement : son adoption ou son abrogation

Une municipalité de moins de 20 000 habitants peut décréter que les chapitres III et IV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui traitent de la division en districts s'appliquent à elle. Elle doit alors adopter un règlement à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil[7]. Les chapitres III et IV de la LERM prendront effet à compter de la première élection générale qui suit, à condition que le règlement d'assujettissement soit en vigueur, sous peine de nullité absolue, pendant la deuxième année qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale (article 5).

Une municipalité qui a une population de moins de 20 000 habitants et qui est déjà divisée en districts électoraux peut se soustraire à l'application des chapitres III et IV de la LERM. Elle doit adopter un règlement abrogeant le règlement d'assujettissement à la majorité des deux tiers de tous les membres de son conseil. La municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement (article 7). Même après une abrogation du règlement d'assujettissement, un réassujettissement reste possible.

Une municipalité nouvellement assujettie par règlement ou une municipalité qui abroge son règlement d'assujettissement doit transmettre à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme du document suivant :

- **le règlement d'assujettissement ou le règlement abrogeant l'obligation de diviser le territoire municipal en districts électoraux (article 7).**

7 Le site Extranet du DGE comprend un modèle de règlement d'assujettissement.

Chapitre 6

La reconduction de la division en districts électoraux

Une municipalité dont la division de son territoire respecte le nombre de districts électoraux selon le nombre d'habitants dans sa municipalité (article 9), les critères de délimitation des districts électoraux (article 11) et le nombre d'électeurs selon le pourcentage d'écart fixé par la Loi (premier alinéa des articles 12 et 12.0.1) peut reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée pour l'élection générale précédente (article 40.1).

La demande de reconduction

La municipalité doit préalablement demander à la Commission, avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction. Cette demande doit être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document doit également comprendre le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur (article 40.2).

Avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, la municipalité transmet à la Commission de la représentation électorale :

- **la résolution du conseil municipal qui demande de reconduire la même division en districts électoraux que celle utilisée lors de l'élection générale précédente;**
- **le document prévu à l'article 12.1 incluant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.**

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 40.2).

La publication d'un avis

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours suivant la transmission de la décision de la Commission de la représentation électorale pour publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 40.3). L'annexe I de ce document traite des modalités de la publication d'un avis.

Dans les cinq jours de la publication de l'avis, la municipalité doit transmettre à la Commission de la représentation électorale une copie :

- **certifiée conforme de cet avis avec attestation de la date de publication (article 40.3).**

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés à la reconduction de la division en districts électoraux peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier ou au secrétaire-trésorier pour lui faire part de leur opposition (article 40.4).

Le nombre d'oppositions requis est calculé de la manière prévue à l'article 18. L'annexe II de ce document explique le calcul pour déterminer s'il y a opposition suffisante.

S'il n'y a pas d'opposition suffisante à la reconduction de la division en districts électoraux

La division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction (article 40.6).

La division en districts électoraux reconduite s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur. Elle s'applique également aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur (article 40.7).

S'il y a opposition suffisante à la reconduction de la division en districts électoraux

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit demander au directeur général des élections de lui transmettre, par adresse domiciliaire, les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur (articles 17.1 et 40.4).

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis (article 18), la municipalité est alors tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux (article 40.5).

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit informer la Commission de la représentation électorale qu'il a reçu un nombre d'oppositions suffisant (article 40.5).

Dans le cas où la municipalité a reçu un nombre d'oppositions suffisant, elle transmet à la Commission de la représentation électorale :

une lettre indiquant le nombre d'opposants reçus et qu'elle suivra la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Chapitre 7

L'adoption du projet de règlement

Au cours de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, les municipalités nouvellement assujetties à la Loi, celles déjà divisées en districts électoraux ainsi que celles qui ont atteint 20 000 habitants ou plus doivent diviser leur territoire en districts électoraux (articles 4 et 6).

Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la Commission de la représentation électorale, mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun et comporter une carte ou un croquis des districts proposés (article 15).

Après le 1er janvier et avant le 1er juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, la municipalité procède selon ce qui suit.

À titre informatif

L'avis de motion

Un avis de motion doit être donné dans une assemblée du conseil qui précède d'au moins une journée l'assemblée prévue pour l'adoption du projet de règlement.

L'adoption du projet de règlement

La municipalité adopte par résolution un projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux (article 14)[8].

Il est fortement recommandé à la municipalité de faire parvenir à l'équipe du Service de la représentation électorale du DGE le projet de règlement avant son adoption. Le projet pourra ainsi faire l'objet d'une première vérification. Le cas échéant, des erreurs ou des omissions dans la délimitation ou la description pourront être signalées et corrigées par la municipalité avant l'adoption du projet de règlement et sa publication. La municipalité pourrait ainsi éviter la reprise du processus de division.

8 Le site Extranet du DGE comprend des modèles de projet de règlement et d'avis public.

La publication d'un avis

Après l'adoption du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusés sur le territoire de la municipalité (article 16). L'annexe I de ce document traite des modalités de la publication d'un avis.

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés au projet de règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier ou au secrétaire-trésorier pour lui faire part de leur opposition (article 17).

Il est recommandé à la municipalité de fournir à la Commission de la représentation électorale une copie :

- **du projet de règlement;**
- **de l'avis public paru dans le journal.**

Le nombre d'oppositions requis est calculé de la manière prévue à l'article 18. L'annexe II de ce document explique le calcul pour déterminer s'il y a opposition suffisante.

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au projet de règlement

Une municipalité qui n'a pas reçu d'oppositions en nombre suffisant adopte son règlement selon la procédure décrite au chapitre 8 de ce document.

S'il y a opposition suffisante au projet de règlement

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit demander au directeur général des élections de lui transmettre, par adresse domiciliaire, les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur (article 17.1).

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis (article 18), la municipalité doit alors tenir une assemblée publique.

La tenue de l'assemblée publique par la municipalité

Le conseil municipal tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement (article 18).

Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou le secrétaire-trésorier publie un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusés sur le territoire de la municipalité (article 19). L'annexe I de ce document traite des modalités de la publication d'un avis informant de la tenue d'une assemblée publique.

La majorité des membres du conseil doivent être présents à l'assemblée publique. Celle-ci ne constitue pas une séance du conseil municipal (article 20). Par conséquent, les membres du conseil ne peuvent adopter le règlement de division en districts électoraux qu'à une date ultérieure.

Le maire ou, à défaut, un des membres du conseil préside l'assemblée publique (article 20).

Toutes les personnes présentes qui désirent s'exprimer sur la délimitation proposée par le projet de règlement peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents (article 20).

Le greffier ou le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée (article 20). Il le dépose devant le conseil à la première séance qui suit. Le conseil analyse à leur mérite les représentations qui lui ont été faites et les documents qui ont été déposés.

Dans le cas où une municipalité a tenu une assemblée publique, elle doit transmettre à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme :

- **de l'avis public (article 19);**
- **du projet de règlement incluant la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts proposés (article 19);**
- **du tableau des électeurs détaillant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux du projet de règlement.**

Chapitre 8

L'adoption du règlement et son entrée en vigueur

L'adoption du règlement

Avant le 1er juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, la municipalité doit adopter son règlement de division en districts électoraux (article 21)[9].

S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante au projet de règlement

Le règlement peut être adopté à n'importe quelle séance du conseil après l'expiration du délai de quinze jours qui suit la publication du projet (article 21). *Le règlement de division doit être identique au projet lui-même.*

Dès l'adoption du règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme (article 21) :

- **du règlement de division en districts électoraux incluant la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux;**
- **du tableau des électeurs détaillant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux du règlement.**

L'examen du règlement par la Commission :

– Le cas d'un règlement qui ne comporte aucun district électoral dont le nombre d'électeurs excède l'écart de 15 % ou de 25 % fixé par l'article 12 ou selon le cas, par l'article 12.0.1.

  La Commission de la représentation électorale, après l'étude du dossier, avise la municipalité que le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 30.

– Le cas d'un règlement qui comporte au moins un district électoral excédant l'écart de 15 % ou de 25 % fixé par l'article 12 ou, selon le cas, par l'article 12.0.1.

  La Commission de la représentation électorale examine le règlement et les motifs invoqués par la municipalité à l'appuie de sa division. Après l'étude du

9 Le site Extranet du DGE comporte un modèle de règlement.

dossier, la Commission peut en arriver à la conclusion que cette dérogation est nécessaire au respect du principe de la représentation effective des électeurs. Elle approuve alors le règlement. Toutefois, si la Commission de la représentation électorale refuse d'approuver le règlement, la municipalité doit reprendre la procédure et adopter un nouveau projet de règlement de division en districts électoraux.

- Le cas d'un règlement qui n'est pas conforme aux normes établies par la Commission de la représentation électorale.

  Si le règlement ne respecte pas les normes de la Commission de la représentation électorale, la municipalité doit alors reprendre la procédure de division en districts électoraux à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission (article 15).

- Le cas d'un règlement qui comporte une erreur d'écriture ou de concordance.

  Si la Commission de la représentation électorale en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa de l'article 21 pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci (article 21).

Dans le cas où la Commission de la représentation électorale fait une recommandation écrite à la municipalité, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet sans délai à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme du règlement modifié (article 21).

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entrera automatiquement en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 30).

S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement

Le conseil municipal adopte son règlement de division en districts électoraux lors d'une séance du conseil qui suit l'assemblée publique (article 21). Le règlement peut être identique au projet ou être différent.

Dès l'adoption du règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation électorale une copie certifiée conforme (article 21) :

- **du règlement de division en districts électoraux incluant la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux;**
- **du tableau des électeurs détaillant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux du règlement.**

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours après l'adoption du règlement pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusés sur le territoire de la municipalité (article 22). L'annexe I de ce document traite des modalités de la publication d'un avis.

Dans les cinq jours de la publication de l'avis, la municipalité doit transmettre à la Commission de la représentation électorale une copie :

- **certifiée conforme de cet avis avec une attestation de la date de publication (article 22).**

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés au règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la Commission pour lui faire part de leur opposition (article 23).

La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition dont on lui fait part dans le délai fixé (article 24).

Procédure lorsqu'il n'y a pas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

L'examen du règlement par la Commission :

La Commission de la représentation électorale étudie le règlement selon ce qui est prévu au chapitre 8 du présent document.

Procédure lorsqu'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

La Commission avise par écrit la municipalité qu'elle a reçu un nombre d'oppositions suffisant et que, par conséquent, elle tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes intéressées au sujet du règlement (articles 24 et 25).

Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 26).

La Commission transmet une copie de cet avis à la municipalité. Lors de l'assemblée publique, la Commission entend les personnes ou les organismes présents au sujet du règlement (article 25); la municipalité a aussi le droit de se faire entendre (article 27).

Si la Commission juge, à la suite de cette assemblée, que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée, elle effectue elle-même la division en districts électoraux (article 31). Elle transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue cette division (article 32).

Dans le cas où la Commission juge que la division prévue dans le règlement de la municipalité doit être appliquée, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis (article 34).

L'entrée en vigueur du règlement

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre automatiquement en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 30).

La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30, soit le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 34).

La division en districts électoraux s'applique aux fins :

- de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas;
- de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur (article 36).

Chapitre 9

La division du territoire de la municipalité effectuée par la Commission de la représentation électorale

La Commission de la représentation électorale effectue elle-même la division du territoire municipal en districts électoraux lorsque (article 31) :

- la municipalité n'adopte pas le règlement avant le 1er juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;
- à la suite d'une assemblée publique, elle juge que la division adoptée par le conseil de la municipalité ne doit pas être appliquée.

La Commission peut aussi choisir de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité. Avant de prendre une décision, elle peut tenir une assemblée publique sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité.

Lors de la tenue de cette assemblée publique, les citoyens, les organismes intéressés et les représentants de la municipalité ont la possibilité de se faire entendre et de présenter leurs suggestions quant au nombre et à la délimitation des districts électoraux municipaux.

Après avoir procédé à l'analyse des commentaires des citoyens, des organismes et des représentants municipaux, la Commission de la représentation électorale rend une décision finale et sans appel et la publie, sous forme d'avis, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 33).

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité (article 32).

La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30 (article 34).

Les coûts de la division en districts électoraux

Conformément à la LERM, les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité (article 35). Ces coûts sont établis selon les modalités déterminées par la Commission.

La politique de facturation est disponible dans la section « Municipal » de l'Extranet institutionnel à l'adresse : **www.extranet.electionsquebec.qc.ca.**

Annexes

Annexe I

La publication d'un avis

Avis public informant de la tenue d'une assemblée publique

La publication d'un avis

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours pour publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis selon les cas suivants :

- à la suite de l'adoption du projet de règlement (article 16);
- à la suite de l'adoption du règlement, mais seulement lorsque le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement (article 22);
- à la suite de la transmission de la décision de la CRE qui confirme que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux (article 40.3).

Cet avis doit contenir :

- la mention de l'objet;
- la description des limites des districts électoraux;
- en plus ou au lieu de cette description, une carte ou un croquis des limites des districts électoraux;
- la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral;
- la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement ou du règlement selon le cas;
- la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition (selon le cas) dans les 15 jours de la publication de l'avis;
- la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
- la mention du nombre d'oppositions requis, selon les cas suivants, pour que:
  - le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement (article 16);
  - la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement (article 22);
  - la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux (article 40.3).

NOTE : Certaines municipalités font paraître leur avis public dans plus d'un journal. Le délai pour s'opposer au projet de règlement débute au moment de la publication LA PLUS TARDIVE.

Exemple :

- dans un journal le 8 mars;
- dans un bulletin municipal le 14 mars.

Dans cet exemple, la date limite pour qu'un électeur fasse connaître son opposition au projet de règlement est le 29 mars (le délai débute le 15 mars et se termine le 29 mars à l'heure de la fermeture normale des bureaux).

Avis public informant de la tenue d'une assemblée publique

Lorsque le conseil municipal reçoit un nombre d'oppositions suffisant au sujet du projet de règlement ou du règlement, le conseil doit tenir une assemblée publique.

Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou le secrétaire-trésorier publie, dans un journal ou un bulletin d'information diffusés sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique (article 19) :

- le lieu de l'assemblée publique;
- le jour et l'heure de l'assemblée publique;
- l'objet de cette assemblée.

Annexe II

La détermination du nombre d'opposants requis

La détermination du nombre d'opposants requis

Municipalité de	Nombre d'opposants
moins de 20 000 habitants	100 opposants ou plus
20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants	doit être égal ou supérieur à cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants
100 000 habitants ou plus	500 opposants ou plus

Exemple de calcul pour une municipalité dont le nombre d'habitants se situe entre 20 000 habitants ou plus mais moins de 100 000 habitants.

Nombre d'habitants : 57 356

57 000 ÷ 1000 = 57

57 x 5 = 285

Le nombre d'opposants doit donc être de 285 ou plus.

Annexe III

Modèles de tableaux qui indiquent le nombre d'électeurs par district

Tableau des électeurs
Municipalité de moins de 20 000 habitants

Nom de la municipalité

Règlement numéro	Date

Nombre d'électeurs en 2012

Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____

Nombre d'électeurs non domiciliés : _____

Total d'électeurs de la municipalité : _____

Nombre de districts électoraux : _____

Écart permis : +/- 25 %

Moyenne d'électeurs par district électoral : _____

Limite inférieure : _____

Limite supérieure : _____

Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total d'électeurs de la municipalité :					
Nombre d'exceptions :					

★ Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

DGE-1005 (11-11)

Tableau des électeurs
Municipalité de 20 000 habitants ou plus

Nom de la municipalité

Règlement numéro

Date

Nombre d'électeurs en 2012

Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____

Nombre d'électeurs non domiciliés : _____

Total d'électeurs de la municipalité : _____

Nombre de districts électoraux : _____

Écart permis : _____ +/- 15 %

Moyenne d'électeurs par district électoral : _____

Limite inférieure : _____

Limite supérieure : _____

Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total d'électeurs de la municipalité :					
Nombre d'exceptions :					

* Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

DGE-1007 (11-11)

Annexe IV

Extrait de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

DIVISION DES MUNICIPALITÉS EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), sanctionnée le 23 juin 1987, est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

Cette publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de cette loi relatives à la division du territoire municipal en districts électoraux. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Jacques Drouin
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 15 juin 2011

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, c. 57), sanctionnée le 23 juin 1987, et entrée en vigueur le 1er janvier 1988, a été modifiée par les lois suivantes:

1987, c. 100	1995, c. 23	2000, c. 56	2010, c. 42
1987, c. 95	1995, c. 42	2001, c. 25	2011, c. 5
1988, c. 19	1996, c. 2	2001, c. 26	2011, c. 11
1988, c. 21	1996, c. 73	2001, c. 68	
1988, c. 64	1996, c. 77	2002, c. 6	
1989, c. 1	1997, c. 8	2002, c. 37	
1989, c. 56	1997, c. 34	2003, c. 19	
1989, c. 54	1997, c. 43	2005, c. 28	
1990, c. 20	1997, c. 93	2005, c. 34	
1990, c. 4	1998, c. 31	2006, c. 22	
1990, c. 85	1998, c. 52	2007, c. 29	
1990, c. 47	1999, c. 15	2007, c. 33	
1991, c. 32	1999, c. 25	2008, c. 18	
1992, c. 21	1999, c. 40	2009, c. 11	
1992, c. 61	1999, c. 43	2009, c. 26	
1993, c. 65	2000, c. 19	2010, c. 27	
1994, c. 43	2000, c. 29	2010, c. 35	
1994, c. 23	2000, c. 54	2010, c. 36	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE I		
ÉLECTIONS MUNICIPALES		1
Chapitre I		
Champ d'application	1	1
Chapitre II		
Époque de l'élection régulière	2	1
Chapitre III		
Division du territoire aux fins électorales		1
Section I		
Municipalités tenues de diviser leur territoire en districts électoraux	4	1
Section II		
Nombre et caractéristiques des districts électoraux	9	2
Section III		
Procédure de division en districts électoraux	13	4
Section III.1		
Reconduction de la division en districts électoraux	40.1	11
Section IV		
Municipalités dont le territoire est divisé en quartiers	41	13
Section V		
Effets d'une modification du territoire d'une municipalité sur la division de celui-ci aux fins électorales	41.1	13

article page

Chapitre IV
Composition du conseil 42 14

Québec

Chapitre E-2.2

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

TITRE I
ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Municipalités visées.

1. Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à un village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

1987, c. 57, a. 1; 1996, c. 2, a. 659.

CHAPITRE II
ÉPOQUE DE L'ÉLECTION

Époque de l'élection.

2. Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.

1987, c. 57, a. 2; 2009, c. 11, a. 2.

Date du scrutin.

3. La date du scrutin est le premier dimanche de novembre.

1987, c. 57, a. 3; 2009, c. 11, a. 3.

CHAPITRE III
DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES

SECTION I
MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Division du territoire.

4. Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1er janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

Division du territoire.

Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.

1987, c. 57, a. 4.

Assujettissement volontaire.

5. Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.

Copie du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 5; 1997, c. 34, a. 1; 1999, c. 40, a. 114.

Obligation ultérieure.

6. La municipalité qui, de plein droit ou à la suite de son assujettissement volontaire, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.

1987, c. 57, a. 6.

Dispense de l'obligation.

7. Une municipalité de moins de 20 000 habitants assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, se soustraire à cette obligation.

Réajustement.

Sous réserve d'un réassujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.

Transmission du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 7; 1997, c. 34, a. 2.

Division en districts électoraux.

8. Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 8.

SECTION II
NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

Nombre.

9. Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est:

1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Population.

La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption, prévue à l'article 14, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 9.

Nombre inférieur ou supérieur au nombre.

10. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Copie de l'autorisation.

Le ministre transmet une copie de l'autorisation à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 10; 1997, c. 34, a. 3; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Délimitation des districts électoraux.

11. Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance.

1987, c. 57, a. 11; 2007, c. 33, a. 2.

Nombre d'électeurs minimum.

12. Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Dérogation.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 12; 2001, c. 25, a. 75; 2007, c. 33, a. 3.

Nombre d'électeurs, élection d'un conseiller d'arrondissement.

12.0.1. Tout district électoral servant uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.

Dérogation.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

2007, c. 33, a. 4.

Nombre d'électeurs.

12.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Ce document indique, en regard de chaque immeuble ou établissement d'entreprise de la municipalité, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, tel que fourni par le directeur général des élections au plus tard le 15 janvier de l'année où la division doit être effectuée, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise.

2001, c. 25, a. 76; 2009, c. 11, a. 4.

SECTION III
PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Population.

13. Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

1987, c. 57, a. 13; 2001, c. 25, a. 77.

Projet de règlement.

14. Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1er janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

1987, c. 57, a. 14; 1997, c. 34, a. 4.

Contenu.

15. Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.

Proposition.

Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.

Loi non applicable.

L'établissement de normes par la Commission n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Reprise de la procédure de division.

En cas de non respect du premier ou du deuxième alinéa, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission. .

1987, c. 57, a. 15; 2007, c. 33, a. 5.

Publication dans un journal.

16. Dans les 15 jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

1° la mention de l'objet du projet de règlement;

2° la description des limites des districts électoraux proposés;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° La mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.

Carte des districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

1987, c. 57, a. 16; 1997, c. 34, a. 5.

Opposition.

17. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement.

1987, c. 57, a. 17.

Transmission de la liste permanente.

17.1. S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exception.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1.

2001, c. 25, a. 78.

Audition.

18. Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à:

1° 100, dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 500, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

1987, c. 57, a. 18.

Avis de la tenue de l'assemblée.

19. Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de règlement, à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 19; 1997, c. 34, a. 6.

Assemblée publique.

20. L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.

Présence.

La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.

Présidence.

L'assemblée est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.

Représentations verbales.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

Procès-verbal.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée.

1987, c. 57, a. 20.

Règlement sur la division du territoire.

21. Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1er juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Transmission à la Commission.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption.

Correction d'une erreur.

Si la Commission en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement ou, encore, pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 15. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet, sans délai, une copie certifiée conforme du règlement modifié à la Commission.

1987, c. 57, a. 21; 2007, c. 33, a. 6.

Publication dans le journal.

22. Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient:

1° la mention de l'objet du règlement;

2° la description des limites des districts électoraux proposés;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement.

Carte des districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

Transmission à la Commission.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

1987, c. 57, a. 22; 1997, c. 34, a. 7.

Opposition.

23. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.

1987, c. 57, a. 23.

Avis à la municipalité.

24. La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.

1987, c. 57, a. 24.

Audition.

25. La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement.

1987, c. 57, a. 25.

Publication dans un journal.

26. Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la municipalité.

1987, c. 57, a. 26; 1997, c. 34, a. 8.

Audition.

27. La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.

Représentations verbales.

Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

1987, c. 57, a. 27.

30. Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

1987, c. 57, a. 30; 1997, c. 34, a. 10; 2011, c. 11, a. 10.

Division en districts électoraux.

31. La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21. Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division.

Division par la Commission.

La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par le conseil, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.

Audition.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité, selon le cas.

1987, c. 57, a. 31; 1997, c. 34, a. 11; 2011, c. 11, a. 11.

Décision.

32. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité.

1987, c. 57, a. 32; 2011, c. 11, a. 12.

Publication dans un journal.

33. La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

Contenu.

Cet avis contient:

1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;

2° *(paragraphe abrogé)*;

3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

Carte des districts électoraux.

Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

1987, c. 57, a. 33; 1997, c. 34, a. 12; 2011, c. 11, a. 13.

Entrée en vigueur.

34. La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30.

1987, c. 57, a. 34; 2011, c. 11, a. 14.

Coûts.

35. Les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité.

1987, c. 57, a. 35.

Application..

36. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

1987, c. 57, a. 36.

Description des districts électoraux.

36.1. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au directeur général des élections la description des districts électoraux suivant les paramètres que ce dernier détermine.

1995, c. 23, a. 57.

Recours prohibés.

37. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation d'un bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1987, c. 57, a. 37.

Consultation de document.

38. La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une municipalité et en obtenir copie sans frais.

1987, c. 57, a. 38.

Répartition du travail.

39. Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.

Membre de la Commission.

Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.

1987, c. 57, a. 39.

Délégation.

40. A l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.

Publication à la *G.O.Q.*

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 57, a. 40.

SECTION III.1
RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Reconduction.

40.1. Toute municipalité dont la division de son territoire en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 et le premier alinéa de l'article 12 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 12.0.1 peut reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été effectuée ou a été reconduite conformément à la présente section, la même division en districts électoraux. Elle doit préalablement demander à la Commission de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction.

2007, c. 33, a. 7.

Date de la demande.

40.2. La demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux doit être effectuée avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

Décision.

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III.

2007, c. 33, a. 7; 2011, c. 11, a. 15.

Avis.

40.3. Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient :

1° la mention de l'objet de la décision de la Commission ;

2° la description des limites des districts électoraux ;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral ;

4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis ;

5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;

6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.

Carte ou croquis. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

Copie à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

2007, c. 33, a. 7.

Opposition. **40.4.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. L'article 17.1 s'applique alors.

2007, c. 33, a. 7.

Nombre d'opposions suffisant. **40.5.** La municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit en informer la Commission.

2007, c. 33, a. 7.

Date de la reconduction. **40.6.** En l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions, la division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction.

2007, c. 33, a. 7.

Première élection générale. **40.7.** La division en districts électoraux reconduite en vertu de la présente section s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur prévue à l'article 40.6. Elle s'applique aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

2007, c. 33, a. 7.

Dispositions applicables.

40.8. Les articles 36.1 à 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

2007, c. 33, a. 7.

SECTION IV
MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DIVISÉ EN QUARTIERS

Division inchangée.

41. Une municipalité qui n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux peut conserver la division en quartiers existant le 31 décembre 1987.

Division du territoire.

Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Copie du règlement.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 41; 1990, c. 47, a. 21; 1997, c. 34, a. 13.

SECTION V
EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ÉLECTORALES

Territoire divisé en quartiers.

41.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Délimitation temporaire.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

Addition de territoire.

L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

1990, c. 47, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Entrée en vigueur.

41.2. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

1990, c. 47, a. 22.

Avis public.

41.3. Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

1990, c. 47, a. 22.

CHAPITRE IV
COMPOSITION DU CONSEIL

Conseil municipal.

42. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

1987, c. 57, a. 42.

Composition.

43. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.

1987, c. 57, a. 43.

Territoire non divisé.

44. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.

1987, c. 57, a. 44.

Nombre de conseillers.

45. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.

Nombre de conseillers.

Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.

Publication à la *G.O.Q.*

Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

1987, c. 57, a. 45; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Numérotation.

46. Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller.

Numérotation.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.

Numéro des postes.

Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1987 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.

1987, c. 57, a. 46.